



**Rapport d'information du Conseil d'État au Grand Conseil
concernant
l'admission des élèves dans les disciplines à niveaux du
cycle 3 de la scolarité obligatoire
en réponse au postulat n° 17.124**

(Du 21 décembre 2020)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le Grand Conseil neuchâtelois a traité, le 5 novembre 2019, le [Rapport n° 19.018¹](#) du Conseil d'État du 24 juin 2019, en réponse au postulat n° 14.109 de la commission HarmoS-Filières qui demandait au Conseil d'État « un rapport d'information détaillé sur la rénovation du cycle 3 au terme de la phase de mise en place de trois ans ». Ce postulat a été classé, mais votre Autorité a toutefois refusé de classer le postulat [n° 17.124²](#) « Prépondérance de l'avis des enseignant-e-s dans le choix du niveau à l'issue de la 8^e année en cas de divergence » dont le classement était aussi proposé dans le Rapport n° 19.018.

Pour rappel, le postulat n° 17.124 avait été déposé suite à la suppression des épreuves cantonales en fin de 8^e et 9^e années dans le courant du printemps 2017. Cette suppression avait eu pour conséquence la disparition de l'un des trois critères d'admission dans les niveaux (moyenne dans une discipline à niveaux, avis des représentants légaux et résultat aux épreuves cantonales de la discipline concernée) pour les élèves dont la moyenne d'une future discipline à niveaux se trouvait entre 4,50 et 4,74. En conséquence, les règlements donnent depuis 2017 la prépondérance à l'avis des représentants légaux pour les élèves concerné-e-s. Le présent rapport apporte des réponses complémentaires et précises, répondant ainsi aux attentes du postulat n° 17.124 dont il propose le classement.

1. INTRODUCTION

1.1. Le sujet du postulat n° 17.124

Le sujet de ce postulat, qui concerne l'orientation des élèves dans les niveaux et l'avis des représentants légaux pour une infime partie d'entre eux, est dans sa finalité une question qui porte sur le règlement de 8^e année ainsi que celui de l'ensemble du cycle 3.

¹ https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2019/19018_CE.pdf

² <https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Postulats/2017/17124.pdf>

Votre Autorité a souhaité que les réflexions se poursuivent concernant les critères d'admission dans les niveaux afin de parvenir à une solution satisfaisante répondant au postulat n° 17.124, soit la pertinence de la prépondérance du choix des représentants légaux pour les élèves dont la moyenne se situe entre 4,50 et 4,74 dans les disciplines concernées. Pour rappel, les critères d'admission sont énoncés dans les règlements suivants :

- a) Règlement de la 8^e année de la scolarité obligatoire ([RSN 410.523](#))³

Extrait :

Art. 17 *L'admission dans les niveaux de 9^e année en français et en mathématiques, se fait comme suit en fonction de la moyenne annuelle de 8^e année de la discipline concernée arrondie au centième:*

- a) *niveau 2 si la moyenne annuelle est égale ou supérieure à 4,75;*
b) *niveau 1 si la moyenne annuelle est inférieure à 4,50;*
c) *niveau 2 si la moyenne annuelle est comprise entre 4,50 et 4,74 et si les avis de l'enseignant ou de l'enseignante de la discipline concernée ainsi que des représentants légaux sont favorables au niveau 2. En cas de divergence, l'avis des représentants légaux est prépondérant.*

- b) Règlement du cycle 3 de la scolarité obligatoire ([RSN 410.101](#))⁴

Extrait :

Art. 27 *L'admission dans les niveaux de 10^e année en allemand, anglais et sciences de la nature, se fait comme suit en fonction de la moyenne annuelle de 9^e année de la discipline concernée arrondie au centième :*

- a) *niveau 2 si la moyenne annuelle est égale ou supérieure à 4,75 ;*
b) *niveau 1 si la moyenne annuelle est inférieure à 4,50 ;*
c) *niveau 2 si la moyenne annuelle est comprise entre 4,50 et 4,74 et si les avis de l'enseignant ou de l'enseignante de la discipline concernée ainsi que des représentants légaux sont favorables au niveau 2. En cas de divergence, l'avis des représentants légaux est prépondérant.*

1.2. Postulat en cours de traitement

Votre Conseil a accepté le postulat n° 17.124, dont nous rappelons la teneur ci-après :

17.124

24 septembre 2017

Postulat du groupe PopVertsSol

Prépondérance de l'avis des enseignant-e-s dans le choix du niveau à l'issue de la 8^e année en cas de divergence

Le Conseil d'État est prié d'adapter la réglementation de sa compétence, afin que l'avis des enseignant-e-s soit prépondérant par rapport à celui des représentants légaux lors de divergence dans les décisions liées au choix du niveau des élèves en balance à l'issue de la 8^e année.

³ <http://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/410523.pdf>

⁴ <http://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/410101.pdf>

La commission qui a traité le rapport 17.017 concernant la suppression des épreuves cantonales de compétences a longuement débattu de la question de savoir quel avis devait être prépondérant lors de divergence entre les représentants légaux et les enseignant-e-s sur le choix du niveau à l'issue de la 8^e année lorsque la moyenne de l'élève est comprise entre 4,50 et 4,74.

Les éléments qui justifient un changement par rapport à la proposition du Conseil d'État sont multiples :

- *Les enseignantes et enseignants sont plus à même de donner un avis pédagogique sur la question.*
- *Les représentants légaux peuvent être placés dans une situation inconfortable lorsqu'ils doivent trancher, car ils seront directement concernés et pourront plus facilement privilégier des critères subjectifs, qu'ils soient en faveur de l'élève ou non.*
- *Laisser les représentants légaux décider aura comme conséquence la reproduction des inégalités sociales avec seulement une partie des parents poussant leurs enfants dans un niveau élevé.*

Ainsi, pour garantir la neutralité de l'école et respecter les compétences et responsabilités des enseignant-e-s, nous demandons que la décision finale de l'orientation des élèves de 8^e année en balance entre les niveaux revienne aux professionnels (enseignant-e-s ou conseils de classe) et non aux représentants légaux. Il en va de la crédibilité du professionnalisme de l'institution qu'est l'école neuchâteloise.

Signataires : C. Chollet, N. Smith, C. Dupraz, D. Angst, J.-J. Aubert, D. Fischer, J. Lott Fischer, B. Neuhaus, J. Desales, L. Kaufmann, V. Pantillon, P.-A. Perriard, P. Weissbrodt, L. Debrot, R. Tschopp, N. Humbert, S. Frochoux, R. Gigon, R. Vermot, F. Fivaz, P. Herrmann, G. Würzler, P. Kitsos, Z. Bachmann, F. Konrad, D. Ecklin, F. Casciotta, M. Berly, X. Challandes, T. Bregnard, S. Blum, A. Kapetanovic, D. Ziegler, N. Erard, I. Weber, B. Hurni

2. BUT DU PRÉSENT RAPPORT

2.1. Intentions

Il s'agit de présenter à votre Autorité, d'une part les analyses chiffrées concernant les élèves concerné-e-s par le choix des représentants légaux, d'autre part les options retenues concernant l'admission dans les niveaux et les seuils de changement de niveau. Nous démontrons dans le présent rapport le bien-fondé de la prépondérance du choix des représentants légaux pour cette infime partie d'élèves, conséquemment le fait que le postulat n° 17.124 puisse être classé.

Pour ce faire, nous nous appuyons sur les observations du point 2.2 qui suit ainsi que sur une série de propositions au point 3 du présent document. Relevons enfin que suite à l'acceptation du classement de ce postulat, les choix opérés nécessiteront la rapide révision des règlements mentionnés en introduction :

- a) Règlement de la 8^e année de la scolarité obligatoire (RSN 410.523) : pour l'année scolaire 2021-2022 ;

- b) Règlement du cycle 3 de la scolarité obligatoire (RSN 410.101) : pour l'année scolaire 2022-2023.

2.2. Observations portant sur l'admission des élèves dans les niveaux

Les observations qui suivent découlent des données qui vous sont présentées dans les annexes 1 et 2 du présent rapport :

1. Par discipline, le nombre d'élèves concerné-e-s varie entre 19 et 68 sur des volées de 1694 à 1871 élèves, soit de 1,1 à 3,7 % des élèves selon l'année de scolarité et la discipline ;
2. L'avis des représentants légaux d'orienter l'élève en niveau 2 est confirmé l'année scolaire suivante pour des pourcentages variant entre 50 et 78 % selon la discipline concernée ;
3. Nous avons un postulat qui est maintenu alors qu'il ne concerne que de très faibles pourcentages d'élèves, élèves qui par ailleurs confirment en grande majorité le bien-fondé de l'admission en niveau 2.

3. PROPOSITIONS

Les propositions qui suivent sont issues du « Groupe de pilotage de la rénovation du cycle 3 » et ont été présentées à la Conférence des directions de l'école obligatoire (CODEO). Elles s'inscrivent dans le prolongement des pistes évoquées dans le Rapport n° 19.018 présenté au Grand conseil lors de la session des 4 et 5 novembre 2019.

3.1. Concernant le seuil d'admission dans les niveaux ainsi que le seuil de changement de niveau

3.1.1. Seuil d'admission dans les niveaux

Extraits du Rapport n° 19.018 :

Au point 3.3.2 (page 12)

La majorité des enseignant-e-s répondant au questionnaire, à laquelle s'ajoutent plusieurs avis exprimés lors des entretiens, souhaiterait que le seuil d'admission au niveau 2 soit augmenté au-delà de la moyenne de 5.0. Cette volonté relève de craintes des enseignant-e-s de voir des élèves promu-e-s au niveau 2 avec cette moyenne y éprouver trop de difficultés (exigences plus élevées, rythme de travail plus soutenu, etc.).

Au point 5.3 (page 23)

En réponse aux problèmes relevés au point 3.3.2 du présent rapport, les critères d'admission dans les niveaux doivent être revus.

Nous préconisons une adaptation du seuil d'admission dans les niveaux des années 9 et 10 tout en maintenant la zone pour laquelle les représentants légaux ont à se prononcer. Cette adaptation se fera de la manière suivante :

- a) La fourchette 4,50-4,74 devient 4,7-4,8 (soit pour les calculs : 4,65-4,84) ;

- b) La fourchette ne s'exprime plus en centièmes mais en dixièmes de la moyenne.

En résumé :

1. Le seuil supérieur est très légèrement augmenté (4,75 → 4,84 : + 0,09 soit 9 centièmes) et le seuil inférieur aussi (4,50 → 4,65 : + 0,15 centièmes) ;
2. La fourchette est réduite : elle passe de 0,24 à 0,19 points.

3.1.2. Seuil de changement de niveau

Extraits du Rapport n° 19.018 :

Au point 3.4.2 (pages 13 et 14)

La majorité des enseignant-e-s répondant au questionnaire souhaiterait que le seuil des changements ascendants soit augmenté au-delà de la moyenne de 5.0.

Au point 5.4.1 (page 23)

En réponse aux problèmes soulevés au chapitre 3, les seuils de changement de niveau devraient être revus. Afin de pallier les problèmes rencontrés par les enseignant-e-s du niveau 1 et leur offrir la possibilité de reconnaître la qualité du travail des élèves sans induire potentiellement un passage trop risqué au niveau 2, il est envisagé d'augmenter le seuil du changement ascendant (N1 → N2) à 5.25, dans le prolongement des réflexions concernant le seuil d'admission dans les niveaux en 9^e et 10^e années.

Nous préconisons une très légère augmentation du seuil de changement du niveau 1 au niveau 2, au semestre ou en fin d'année, de 0.1 dixième : changement à 5.1 au dixième (soit pour les calculs 5.05).

Notons que les conseiller-ère-s de l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) soutiennent pleinement ce choix : il s'agit de permettre aux élèves de niveau 1, auquel-le-s le corps enseignant évite actuellement d'accorder des résultats supérieurs à 4,5, craignant que ces élèves soient en grande difficulté au niveau 2, de pouvoir atteindre une moyenne de 5 (par exemple 4,8 ou 4,9) au lieu de 4,5. Cela est particulièrement important dans le bulletin de fin de 11^e année, en particulier pour les élèves qui se destinent à une formation en apprentissage dans une entreprise (CFC dual).

3.2. Concernant l'avis des représentants légaux

Le choix de maintenir l'avis des représentants légaux se fonde sur les arguments suivants :

- a) Le pourcentage des élèves concerné-e-s est infime ;
- b) Le fait de rehausser le seuil ainsi que de réduire quelque peu la fourchette limitera encore le nombre d'élèves concerné-e-s par l'avis des représentants légaux ;
- c) Les élèves orienté-e-s en niveau 2 maintiennent majoritairement ce niveau 2 en fin d'année scolaire suivante, ce qui contredit partiellement le premier élément du postulat affirmant que « *Les enseignantes et enseignants sont plus à même de donner un avis pédagogique sur la question* » ;

- d) L'inégalité sociale ne se joue pas sur l'admission dans les niveaux de quelques dizaines d'élèves mais bien en amont dans la scolarité, en réponse au troisième élément du postulat affirmant que laisser le choix aux représentants légaux « *aura comme conséquence la reproduction des inégalités sociales* ».

4. CONCLUSION

Le Conseil d'État pense que les éléments qui sont présentés à votre Autorité dans le présent rapport sauront vous convaincre du bien-fondé du classement du Postulat n° 17.124 tout en maintenant, pour une très petite proportion d'élèves, le choix des représentants légaux quant à l'admission dans les niveaux des années 9 et 10 du cycle 3. En synthèse, le seuil d'admission dans les niveaux est légèrement augmenté, le seuil de changement de niveau aussi et l'avis des représentants légaux prépondérant pour une très petite partie des élèves est maintenu.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État s'engage à poursuivre le travail d'amélioration continue en poursuivant la collaboration avec l'ensemble des entités et partenaires impliqués dans les changements en cours : les directions des écoles et leurs autorités, les enseignant-e-s et leurs représentant-e-s, la Commission Éducation, le Conseil scolaire, le Comité de pilotage HarmoS et le Service des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO).

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
1. INTRODUCTION	1
1.1. Le sujet du postulat n° 17.124	1
1.2. Postulat en cours de traitement	2
2. BUT DU PRÉSENT RAPPORT	3
2.1. Intentions.....	3
2.2. Observations portant sur l'admission des élèves dans les niveaux.....	4
3. PROPOSITIONS	4
3.1. Concernant le seuil d'admission dans les niveaux ainsi que le seuil de changement de niveau	4
3.1.1. Seuil d'admission dans les niveaux	4
3.1.2. Seuil de changement de niveau.....	5
3.2. Concernant l'avis des représentants légaux	5
4. CONCLUSION	6
TABLE DES MATIÈRES	7
1. PARCOURS DES ÉLÈVES DE FIN DE 8^E ANNÉE ADMIS-E-S EN NIVEAU 2 SUR DÉCISION DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX	8
1.1. Élèves concerné-e-s en juin 2017 et situation en juillet 2018	8
1.2. Élèves concerné-e-s en juin 2018 et situation en juillet 2019	8
1.3. Élèves concerné-e-s en juin 2019 et situation en juillet 2020	9
1.4. Constats	9
2. PARCOURS DES ÉLÈVES DE FIN DE 9^E ANNÉE ADMIS-E-S EN NIVEAU 2 SUR DÉCISION DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX	9
2.1. Élèves concerné-e-s en juin 2017 et situation en juillet 2018	9
2.2. Élèves concerné-e-s en juin 2018 et situation en juillet 2019	10
2.3. Élèves concerné-e-s en juin 2019 et situation en juillet 2020	10
2.4. Constats	11

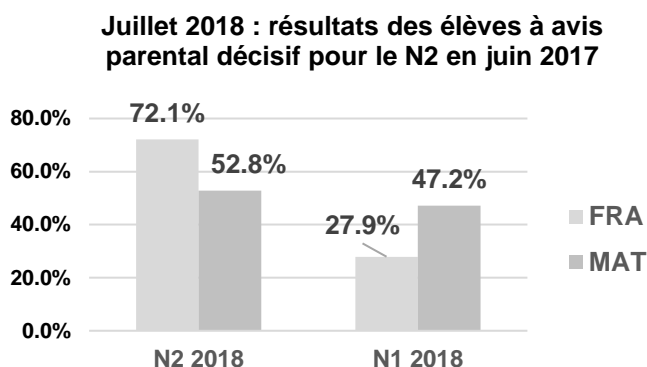
Pour faciliter la lecture des tableaux et graphiques qui suivent, en lieu et place de « représentants légaux », les termes « parents », « avis parental » ou « décision parentale » ont été utilisés dans les textes, tableaux et graphiques des deux annexes qui suivent.

1. PARCOURS DES ÉLÈVES DE FIN DE 8^E ANNÉE ADMIS-E-S EN NIVEAU 2 SUR DÉCISION DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX

1.1. Élèves concerné-e-s en juin 2017 et situation en juillet 2018

- a) Français : **43** élèves (2,3 %) sont orienté-e-s en niveau 2 et **2** élèves en niveau 1 sur décision parentale sur un total de **255** élèves (13,8 %) dans la zone 4,50-4,74 et pour une volée de **1848** élèves ;
- b) Mathématiques : **53** élèves (2,9 %) sont orienté-e-s en niveau 2 sur décision parentale sur un total de **212** élèves (11,5 %) dans la zone 4,50-4,74 et pour une volée de **1848** élèves.

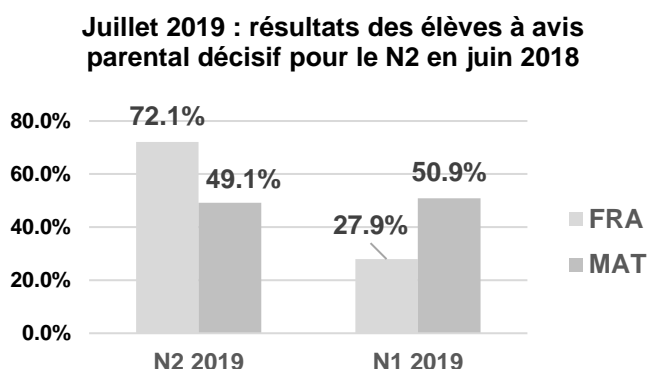
Résultats en juillet 2018 (fin de 9 ^e année) des élèves orienté-e-s par les parents en N2 en juin 2017			
Discipline	N2 2017	N2 2018	N1 2018
FRA	43	31	12
MAT	53	28	25



1.2. Élèves concerné-e-s en juin 2018 et situation en juillet 2019

- a) Français : **68** élèves (3,7 %) sont orienté-e-s en niveau 2 et **4** élèves en niveau 1 sur décision parentale sur un total de **287** élèves (15,4 %) dans la zone 4,50-4,74 et pour une volée de **1862** élèves ;
- b) Mathématiques : **57** élèves (3,1 %) sont orienté-e-s en niveau 2 et **4** élèves en niveau 1 sur décision parentale sur un total de **231** élèves (12,4 %) dans la zone 4,50-4,74 et pour une volée de **1862** élèves.

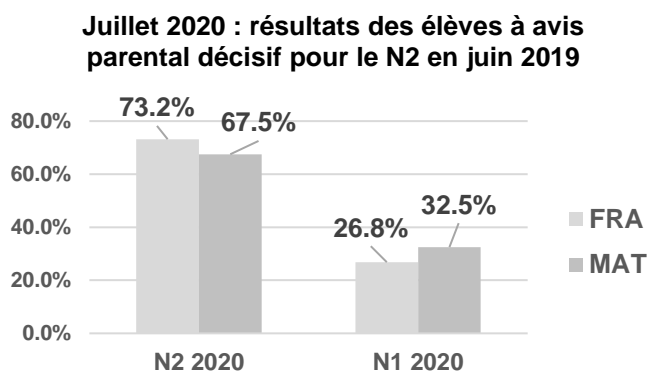
Résultats en juillet 2019 (fin de 9 ^e année) des élèves orienté-e-s par les parents en N2 en juin 2018			
Discipline	N2 2018	N2 2019	N1 2019
FRA	68	49	19
MAT	57	28	29



1.3. Élèves concerné-e-s en juin 2019 et situation en juillet 2020

- a) Français : **41** élèves (2,4 %) sont orienté-e-s en niveau 2 et **2** élèves en niveau 1 sur décision parentale sur un total de **233** élèves (13,8 %) dans la zone 4,50-4,74 et pour une volée de **1694** élèves ;
- b) Mathématiques : **40** élèves (2,4 %) orienté-e-s en niveau 2 sur décision parentale sur un total de **201** élèves (11,9 %) dans la zone 4,50-4,74 et pour une volée de **1694** élèves.

Résultats en juillet 2020 (fin de 9 ^e année) des élèves orienté-e-s par les parents en N2 en juin 2019			
Discipline	N2 2019	N2 2020	N1 2020
FRA	41	30	11
MAT	40	27	13



1.4. Constats

1. Le pourcentage d'élèves admis-e-s en niveau 2 sur décision parentale varie entre **2,3** et **3,7** % de l'ensemble de la volée.
2. En français : entre 72 et 73 % des élèves maintiennent le niveau 2 de début de 9^e année.
3. En mathématiques : entre 49 et 68 % des élèves maintiennent le niveau 2 de début de 9^e année.
4. Sur le très petit pourcentage d'élèves admis-e-s en niveau 2 sur décision parentale, une large majorité maintient ce niveau 2 après une année de scolarité.

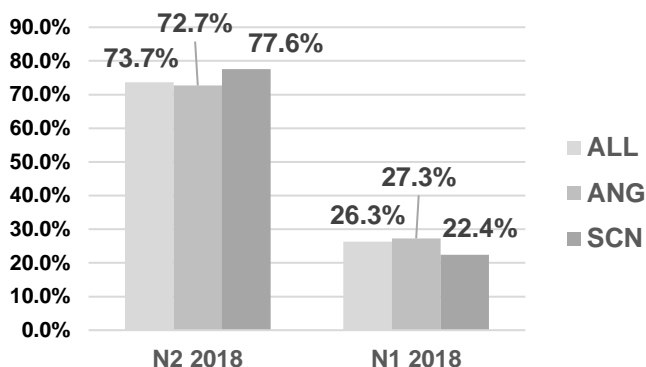
2. PARCOURS DES ÉLÈVES DE FIN DE 9^E ANNÉE ADMIS-E-S EN NIVEAU 2 SUR DÉCISION DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX

2.1. Élèves concerné-e-s en juin 2017 et situation en juillet 2018

- a) Allemand : **19** élèves (1,1 %) sont orienté-e-s en niveau 2 et **3** élèves en niveau 1 sur décision parentale sur un total de **184** élèves (10,2 %) dans la zone 4,50-4,74 et pour une volée de **1799** élèves ;
- b) Anglais : **33** élèves (1,8 %) sont orienté-e-s en niveau 2 et **1** élève en niveau 1 sur décision parentale sur un total de **222** élèves (12,3 %) dans la zone 4,50-4,74 et pour une volée de **1799** élèves ;
- c) Sciences : **49** élèves (2,7 %) sont orienté-e-s en niveau 2 et **2** élèves en niveau 1 sur décision parentale sur un total de **260** élèves (14,5 %) dans la zone 4,50-4,74 et pour une volée de **1799** élèves.

Résultats en juillet 2018 (fin de 10 ^e année) des élèves orienté-e-s par les parents en niveau 2 en juin 2017			
Discipline	N2 2017	N2 2018	N1 2018
ALL	19	14	5
ANG	33	24	9
SCN	49	38	11

Juillet 2018 : résultats des élèves à avis parental décisif pour le N2 en juin 2017

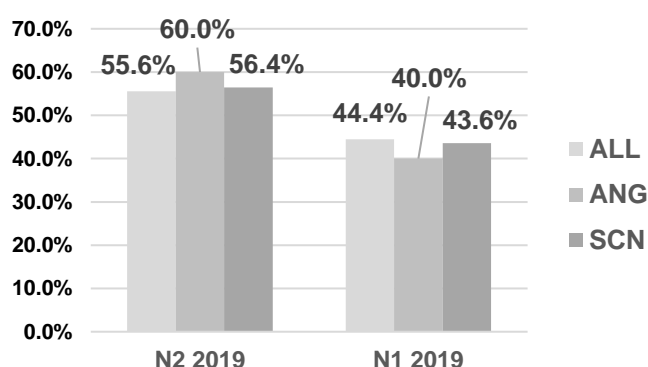


2.2. Élèves concerné-e-s en juin 2018 et situation en juillet 2019

- Allemand : **27** élèves (1,5 %) sont orienté-e-s en niveau 2 et **3** élèves en niveau 1 sur décision parentale sur un total de **211** élèves (11,4 %) dans la zone 4,50-4,74 et pour une volée de **1849** élèves ;
- Anglais : **31** élèves (1,7 %) sont orienté-e-s en niveau 2 et **2** élèves en niveau 1 sur décision parentale sur un total de **217** élèves (11,7 %) dans la zone 4,50-4,74 et pour une volée de **1849** élèves ;
- Sciences : **39** élèves (2,1 %) sont orienté-e-s en niveau 2 et **4** élèves en niveau 1 sur décision parentale sur un total de **210** élèves (11,4 %) dans la zone 4,50-4,74 et pour une volée de **1849** élèves.

Résultats en juillet 2019 (fin de 10 ^e année) des élèves orienté-e-s par les parents en niveau 2 en juin 2018			
Discipline	N2 2018	N2 2019	N1 2019
ALL	27	15	12
ANG	30	18	12
SCN	39	22	17

Juillet 2019 : résultats des élèves à avis parental décisif pour le N2 en juin 2018



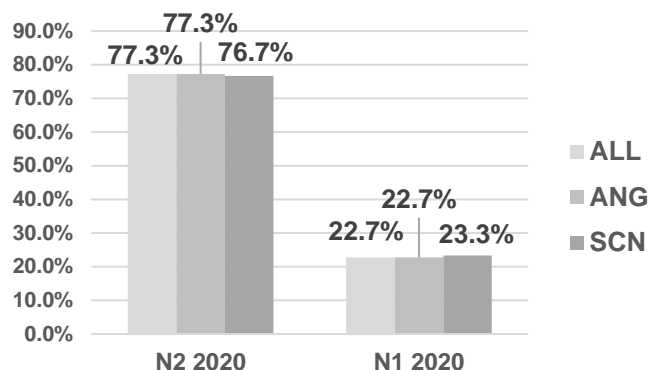
2.3. Élèves concerné-e-s en juin 2019 et situation en juillet 2020

- Allemand : **22** élèves (1,2 %) sont orienté-e-s en niveau 2 et **3** élèves en niveau 1 sur décision parentale sur un total de **201** élèves (11,4 %) dans la zone 4,50-4,74 et pour une volée de **1871** élèves ;
- Anglais : **22** élèves (1,2 %) sont orienté-e-s en niveau 2 et **3** élèves en niveau 1 sur décision parentale sur un total de **217** élèves (11,6 %) dans la zone 4,50-4,74 et pour une volée de **1871** élèves ;

c) Sciences : **30** élèves (2,1 %) sont orienté-e-s en niveau 2 et **3** élèves en niveau 1 sur décision parentale sur un total de **248** élèves (13,3 %) dans la zone 4,50-4,74 et pour une volée de **1871** élèves.

Résultats en juillet 2020 (fin de 10 ^e année) des élèves orienté-e-s par les parents en niveau 2 en juin 2019			
Discipline	N2 2018	N2 2019	N1 2019
ALL	22	17	5
ANG	22	17	5
SCN	30	23	7

Juillet 2020 : résultats des élèves à avis parental décisif pour le N2 en juin 2019



2.4. Constats

1. Le pourcentage d'élèves admis-e-s en niveau 2 sur décision parentale varie entre **1,1** et **2,7** % de l'ensemble de la volée.
2. En allemand : entre 55 et 77 % des élèves maintiennent le niveau 2 de début de 10^e année.
3. En anglais : entre 60 et 77 % des élèves maintiennent le niveau 2 de début de 10^e année.
4. En sciences : entre 56 et 78 % des élèves maintiennent le niveau 2 de début de 10^e année.
5. Sur le très petit pourcentage d'élèves admis-e-s en niveau 2 sur décision parentale, une large majorité maintient ce niveau 2 après une année de scolarité.